

STATUTS

de l'Association Foyer Arabelle

Foyer d'hébergement avec crèche

64, avenue des Grandes Communes
1213 Onex

Tél. 022 792 70 84 - Fax 022 792 47 80

info@foyerarabelle.ch

www.foyerarabelle.ch

C.C.P. 12-17615-0



1. DENOMINATION

Sous la dénomination « Association Foyer Arabelle », il est constitué à Genève une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est à Onex, Genève, aux 64 et 66 avenue des Grandes Communes.

2. BUT

L'association a pour but d'apporter un soutien à toute femme, avec ou sans enfants, momentanément en difficulté. A cette fin, l'association gère notamment un lieu d'accueil et d'hébergement pour ces femmes, ainsi qu'une crèche qui accueille les enfants des résidentes ainsi que des enfants externes au foyer.

L'association est sans but lucratif.

3. STATUT DES RESIDANTES

L'association héberge des résidentes sans distinction de race, de religion ou de nationalité.

4. MEMBRES

4.1 Admission

Peut être membre de l'Association Foyer Arabelle toute personne physique ou toute personne morale qui en fait la demande par écrit au comité, à l'exclusion toutefois des membres du personnel en activité.

4.2 Démission

La qualité de membre se perd :

- ◇ par la démission, devant être présentée par écrit au comité pour la fin de l'année civile en cours
- ◇ par défaut de paiement des cotisations
- ◇ par le décès, ou la dissolution de la personne morale
- ◇ par l'exclusion prononcée par le comité qui n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision

4.3 Cotisations et responsabilité

Les membres sont tenus de verser les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

Les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à raison des engagements de l'association, ils n'ont aucun droit personnel sur l'actif social qui est la propriété exclusive de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit à l'actif social.

5. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- ◇ l'assemblée générale
- ◇ le comité
- ◇ l'organe de contrôle

6. ASSEMBLEE GENERALE

6.1 Composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par an.

6.2 Rôle

L'assemblée générale :

- ◇ élit les membres qui constitueront le comité et élit le président
- ◇ élit l'organe de contrôle qui devra être choisi en dehors du comité mais peut être membre de l'association
- ◇ approuve les comptes annuels et les rapports de gestion du comité, de la direction, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle
- ◇ fixe le montant des cotisations annuelles
- ◇ adopte et modifie les statuts
- ◇ peut révoquer un membre du comité

6.3 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par circulaire adressée aux membres au moins dix jours à l'avance. Cette convocation devra indiquer l'ordre du jour.

Les propositions de modification de l'ordre du jour devront être présentées par écrit au comité au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Les points à traiter sous « divers » peuvent être annoncés au début de l'assemblée. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une décision formelle de l'assemblée.

L'ordre du jour est adopté en début de séance.

6.4 Représentativité et droit de vote

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'article 11. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité, la voix du président départage.

Chaque membre n'a qu'une voix ; le droit de vote est personnel ; le droit de représentation est admis sur la base d'une procuration écrite.

Le vote s'effectue à mains levées ou au bulletin secret si un cinquième des membres présents le demande.

6.5 Procès-verbal

Il est tenu un procès verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.

6.6 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut se réunir en assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des membres en fait la demande.

7. COMITE

7.1 Composition

Le comité est composé de 5 à 11 membres de l'Association Foyer Arabelle, élus par l'assemblée générale pour un an ; ils sont immédiatement rééligibles.

Le président du comité est élu par l'assemblée générale. Il est immédiatement rééligible, mais la durée de son mandat ne peut dépasser, en principe, cinq années consécutives.

La répartition des charges autres que celles du président est fixée par le comité. L'action des membres du comité, ainsi que celle du président, est bénévole.

7.2 Fonctions

Les fonctions de membre du comité cessent à l'échéance du mandat conféré par l'assemblée générale ; elles cessent aussi par décès, démission, perte de la qualité de membre ou révocation, prononcée dans ce cas par l'assemblée générale.

7.3 Pouvoirs

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'association ; il peut faire appel, en qualité de conseillers, à des personnes qui ne sont pas membres. Ces dernières pourront assister aux séances du comité ou des commissions mais n'auront pas droit de vote.

7.4 Attributions

Le comité dirige l'association et en est responsable devant l'assemblée générale. Il est chargé notamment de :

- ◇ administrer l'association
- ◇ engager la direction de l'institution, foyer et crèche
- ◇ veiller à la bonne marche de l'association et au respect de son but
- ◇ convoquer l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci
- ◇ établir le budget et les comptes annuels de l'association sur proposition de la direction
- ◇ adopter le rapport d'activité de l'association rédigé par la direction

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présidente convoque le comité et un procès verbal de la séance est dressé.

7.5 Commissions

Le comité peut constituer des commissions chargées d'un objet déterminé, dans le cadre de l'activité de l'association. Chaque commission aura à sa tête un membre du comité qui pourra s'adjoindre à titre d'aides ou de conseillers des personnes même non sociétaires.

Le comité déterminera, par un règlement intérieur si besoin est, et de cas en cas, les pouvoirs délégués à chaque commission en vue de l'accomplissement de la tâche à elle confiée par le comité.

Le comité garde le droit de contrôle le plus étendu sur l'activité de chaque commission ; il peut convoquer à ses séances les membres, même non sociétaires, d'une commission ; ces derniers n'auront cependant pas le droit de vote lors d'une décision du comité.

7.6 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, le président départage.

7.7 Responsabilité

Les membres du comité de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci. De même, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

7.8 Engagement à l'égard des tiers

Les décisions ayant une implication financière à l'égard de tiers doivent porter la signature collective du président et du trésorier. A défaut de la signature du trésorier, la signature du président et d'un autre membre du comité.

8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- ◇ les cotisations des membres
- ◇ les dons et legs en nature et en espèce
- ◇ les subventions des collectivités publiques et des institutions privées
- ◇ le produit des ventes, collectes, manifestations etc...
- ◇ les rétributions versées par les résidentes ou par les services référents, les pensions crèche
- ◇ le temps offert bénévolement par les membres du comité dans l'exercice de leur mandat

9. FONDS DE SOLIDARITE

Il est créé un fonds de solidarité alimenté par des dons privés, expressément affectés par le donateur pour les femmes et les enfants résidents du foyer ou fréquentant la crèche.

Le fonds n'existe que dans la mesure où il est alimenté, et ne crée pas de droit pour les résidentes ou les enfants.

Le fonds est affecté à des actions et/ou des activités en faveur des femmes et des enfants résident au foyer, et/ou à des enfants fréquentant la crèche.

Un règlement est rédigé explicitant les critères et les procédures de gestion des attributions.

Le fonds est géré par l'association.

10. ORGANE DE CONTROLE

Une fiduciaire, dont le mandat n'excède pas 4 ans, est chargée de contrôler les comptes de l'association et de présenter chaque année un rapport à l'assemblée générale.

Elle est en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.

11. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle statuera alors quel que soit le nombre de membres présents.

12. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par la comité à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Répartition de l'actif social : après paiement des dettes, le solde social sera affecté sur décision de l'assemblée générale à un but analogue à celui poursuivi par l'association.

13. ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents. Ils sont adoptés en assemblée générale le 21 avril 2009, et entrent immédiatement en vigueur.

* * * * *

